

MINISTÈRE DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES  
ET DU LOGEMENT

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Secrétariat général

Paris, le 13 FEV. 2014

**Les ministres**

à

Liste des destinataires *in fine*

Nos réf. : 14000160  
Affaire suivie par : Céline CHARRIER-YANKOV  
celine.charrier-yankov@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. : 01 40 81 24 85 - Fax : 01 40 81 66 00  
Courriel : pspp.1drh.sg@developpement-durable.gouv.fr

**Objet** : Traçabilité individuelle de la pénibilité – Modalités de gestion de la fiche d'exposition  
**PJ** : Modèle de fiche d'exposition

La loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites (art. 60 à 89) instaure plusieurs mesures relatives à la prise en compte de la pénibilité au travail : dispositif de compensation (hors fonction publique), accent sur la prévention de la pénibilité (un groupe de travail national issu du CHSCT-M sera dédié à ce thème en 2014) et volet traçabilité dont cette note fait l'objet.

Chaque service est tenu d'assurer la traçabilité des expositions aux facteurs de risques de la pénibilité conformément au dispositif défini par l'article L4121-3-1 (créé par la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010-art.60 ), directement applicable à la fonction publique d'État :

*Pour chaque travailleur exposé à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels déterminés par décret et liés à des contraintes physiques marquées, à un environnement physique agressif ou à certains rythmes de travail susceptibles de laisser des traces durables identifiables et irréversibles sur sa santé, l'employeur consigne dans une fiche, selon des modalités déterminées par décret, les conditions de pénibilité auxquelles le travailleur est exposé, la période au cours de laquelle cette exposition est survenue ainsi que les mesures de prévention mises en œuvre par l'employeur pour faire disparaître ou réduire ces facteurs durant cette période. Cette fiche individuelle est établie en cohérence avec l'évaluation des risques prévue à l'article [L. 4121-3](#). Elle est communiquée au service de santé au travail qui la transmet au médecin du travail. Elle complète le dossier médical en santé au travail de chaque travailleur. Elle précise de manière apparente et claire le droit pour tout salarié de demander la rectification des informations contenues dans ce document.*

Le décret n°2011-354 du 30 mars 2011, relatif à la définition des facteurs de risques professionnels, retient ainsi dix facteurs de pénibilité rattachés aux critères déterminés par la loi :

- des contraintes physiques marquées : manutentions manuelles de charges, les postures pénibles et les vibrations mécaniques;
- un environnement physique agressif : agents chimiques dangereux, activités exercées en milieu hyperbare, températures extrêmes et le bruit ;
- certains rythmes de travail : travail de nuit, travail en équipes successives alternantes, le travail répétitif.

### **1. L'identification des agents concernés**

Pour identifier les postes de travail et les agents concernés par les facteurs de risques répondant aux critères de pénibilité, le chef de service<sup>1</sup> s'appuiera sur les documents de traçabilité collective suivants :

- le Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels, permettant l'identification d'un ou plusieurs facteurs de pénibilité tels que décrits dans le décret du 30 mars 2011 et cités plus haut,
- la liste de postes bénéficiant d'une surveillance médicale particulière correspondant aux postes définis à l'article 15-1 du décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique,
- la fiche de risques professionnels (article 15-1 du décret du 28 mai 1982 modifié). Elle est établie par le médecin de prévention avec la participation de l'assistant ou du conseiller de prévention et elle est présentée en CHSCT de proximité.

Pour ce faire, le chef du service pourra s'appuyer sur les conseils de l'assistant(e) ou conseiller(e) de prévention, le médecin de prévention, le pôle RH, etc.

Tout agent peut donc être concerné dans la mesure où les conditions d'exercice de ses missions entrent dans les critères de pénibilité définis par le décret du 30 mars 2011.

### **2. La traçabilité**

Un groupe de travail ministériel réunissant notamment médecins de prévention et assistants/conseillers de prévention a élaboré le modèle de fiche d'exposition ci-joint, conformément aux dispositions du décret. Ce document intègre des éléments de traçabilité d'ores et déjà existants au sein de nos ministères ainsi que des éléments de fréquence et d'intensité des expositions.

- Création de la fiche de prévention des expositions

La première année, c'est-à-dire en 2014 pour les fonctions occupées en 2013, le supérieur hiérarchique remplira cette fiche avec l'agent concerné, au cours de l'entretien annuel professionnel<sup>2</sup>. Ce temps d'échange et de bilan du travail effectué dans l'année écoulée est le cadre le plus approprié pour identifier les expositions et les éventuels produits utilisés. Si l'agent a changé de fonction entre l'année  $n-1$  et l'année  $n$ , le supérieur hiérarchique de l'agent se rapprochera du précédent responsable hiérarchique de l'agent pour remplir la fiche.

L'administration conserve la fiche et en transmet une copie à l'agent et une au médecin de prévention pour compléter le dossier médical de l'agent.

Cette fiche sera vérifiée chaque année au cours de l'entretien professionnel. S'il n'y a pas eu de modification des conditions d'exposition, la fiche sera simplement datée et signée par le supérieur

1 Au sens d'autorité administrative ayant compétence pour prendre les mesures nécessaires au bon fonctionnement de l'administration placée sous son autorité.

2 Dans le cas où un agent refuserait son entretien professionnel, vous devrez organiser un entretien spécifique dédié au renseignement de la fiche d'exposition.

hiérarchique et l'agent, puis une copie sera transmise au médecin de prévention. Le chef du service sera également signataire de la fiche.

Pour ce qui concerne les ouvriers des parcs et ateliers (OPA), qui n'ont pas d'entretien annuel, le temps d'échange évoqué ci-dessus devra avoir lieu avec le n+1.

- Mise à jour de la fiche de prévention des expositions
  - Si les expositions changent (utilisation de nouveaux produits, suppression de l'usage d'autres produits, ...) la même fiche peut-être mise à jour (début et fin d'exposition), signée (agent, n+1 et n+2) et une copie transmise au médecin de prévention.
  - Si la fiche de poste de l'agent évolue, la fiche d'exposition est mise à jour et une copie transmise au médecin de prévention.
  - Si l'agent change de poste, la fiche d'exposition est mise à jour et une copie transmise au médecin de prévention.
  - Une copie est obligatoirement remise à l'agent à son départ du service, en cas d'arrêt de travail consécutif à un accident de travail ou une maladie professionnelle d'au moins 30 jours (3 mois pour un autre motif) ou en cas de déclaration de maladie professionnelle. Les informations contenues dans cette fiche sont confidentielles et ne peuvent être communiquées à un autre employeur. En cas de décès, les ayants droits peuvent en obtenir une copie (art. L4121-3 du code du travail)

Les services adapteront localement cette procédure pour l'intégrer dans leur propre organisation de la prévention, en lien avec le plan de prévention des risques (article R. 4512-6 du code du travail) qui définit les mesures et actions appropriées.

Pour cela, la présente note sera étudiée en CHSCT de proximité afin de l'associer à la déclinaison locale de ces orientations. Les personnes habilitées à remplir la fiche d'exposition seront formées à cet exercice par les assistants et conseillers de prévention, en lien avec les médecins de prévention.

Vous voudrez bien noter que le cadre de la fiche d'exposition ne doit pas être modifié. Par ailleurs, j'attire votre attention sur le fait que les signatures marquent un accord sur les renseignements portés sur ce document.

La bonne tenue de ces fiches est dans l'intérêt de tous les agents, notamment de ceux qui bénéficient du service actif ou, comme pour les ouvriers d'État, du dispositif lié aux travaux pénibles.

Un bilan sera effectué sur la base des retours d'expériences des services. Il sera présenté en CHSCT ministériel en vue d'une harmonisation des pratiques et dans un objectif de préservation de la santé des agents.

Enfin, l'établissement de la traçabilité de l'exposition individuelle doit inviter chacun d'entre vous à réfléchir à la question collective de l'exposition aux risques.

Pour les ministres et par délégation,  
Le Secrétaire général

Vincent MAZAURIC

## Liste des destinataires

### **Pour attribution**

#### **Mesdames et Messieurs les Préfets de région,**

- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France (DRIEA IF)
- Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE IF)
- Direction régionale et interdépartementale de l'habitat et du logement d'Île-de-France (DRIHL IF)
- Direction inter-régionale de la mer (DIRM)
- Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL Outre-Mer)

#### **Messieurs les Préfets coordonnateurs des itinéraires routiers**

- Direction interdépartementale des routes

#### **Administration Centrale**

- Monsieur le Vice-Président du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD)
- Monsieur le Commissaire général au développement durable (CGDD)
- Monsieur le Préfet, délégué interministériel pour l'hébergement et l'accès au logement (DIHAL)
- Monsieur le Directeur général des infrastructures des transports et de la mer (DGITM)
- Monsieur le Directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN)
- Monsieur le Directeur général de l'énergie et du climat (DGEC)
- Madame la Directrice générale de la prévention des risques (DGPR)
- Madame la Directrice des pêches maritimes et de l'aquaculture (DPMA)
- Monsieur le Chef du département de la coordination des ressources humaines de l'administration centrale et de gestion de proximité (SG/CRHAC)

#### **Mesdames et Messieurs les Directeurs**

- Centre de valorisation des ressources humaines (CVRH)
- École nationale des techniciens de l'équipement (ENTE)
- École nationale des travaux publics de l'État (ENTPE)
- Service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG)
- Centre national des ponts de secours (CNPS)
- Directions de la mer Outre-mer (DM)

### **Copies pour information**

#### **Mesdames et Messieurs les Préfets de département,**

- Direction départementale des territoires (DDT)
- Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)
  
- Monsieur le Directeur général du centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA)
- Mesdames et Messieurs les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel
- Messieurs les Coordonnateurs des missions d'inspection d'hygiène et de sécurité
- Monsieur le Coordonnateur des Inspecteurs d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
- Mesdames et Messieurs les Médecins de prévention
- Madame la Conseillère technique nationale
- Mesdames et Messieurs les Conseillers(ères) sociaux territoriaux
- Mesdames et Messieurs les Assistants(es) de service social